cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ
portant permission de voirie

Commune de VAL D'ARCOMIE
Alignement de la parcelle n°824 Section A

Route Départementale n°13 (Hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la SCP ALLO et CLAVEIROLE Géomètres Experts Associés mandaté pour délimiter une parcelle par rapport au Domaine Public Départemental

Vu le plan joint en annexe

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition de l'alignement
L'alignement de la parcelle n°824 section A située en bordure de la Route Départementale n°13, au lieu-dit « Le Champiol » sur la commune de Val d'Arcomie est défini selon les points D et E sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : Discordance entre deux limites
La zone faisant discordance entre la limite foncière et le domaine public routier départemental hachurée en rouge sur le plan ci-joint pourra faire l'objet d'un rachat par le propriétaire de la parcelle privée.

ARTICLE 3 : Responsabilité
L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Date de publication : 06/08/2024
CD15 | n° acte : 24-2952

ARTICLE 4 : Délais de recours
L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal
Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation
L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :
- M. le Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal
- M. le Maire de Val d'Arcomie
- SCP ALLO et CLAVEIROLE Géomètres Experts Associés

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À Aurillac le 01/08/2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Directeur des Mobilités

Philippe FABREGUE

D. Roux

Date de publication : 06/08/2024 CD15 | n° acte : 24-2952

ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **VAL D'ARCOMIE**
Parcelle **068 A 438**
appartenant à **Mme Christiane DEUXLIARD**
épouse DELMAS

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés
13, avenue du Commandant Delorme
15 100 SAINT-FLOUR
tél : 04 71 60 12 00
email : sf@infrageo.fr

Réf. : A23 9318

À la requête de **Mme Christiane DELMAS**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO**, **Géomètre-Expert** à SAINT-FLOUR (15 100), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du Cantal,

Propriétaires riverains concernés :

Mme Christiane DEUXLIARD (**épouse DELMAS**) née le 27 août 1956 à SAINT-FLOUR (15),
demeurant à VAL D'ARCOMIE (15320), 4, "Le Champiol",
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **VAL D'ARCOMIE** préfixe **068** section **A** n°**438**,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastrales.

La **Commune de VAL D'ARCOMIE** représentée par M. Romuald RIVIÈRE, maire es-qualité,
propriétaire du **chemin rural**, non numéroté au plan cadastral sur les Sections **A** et **C** (préfixe 068) et bordant les parcelles A 438 et C 61 au Sud.

Futures titulaires de droit sur la Propriété :

Mme Sylvie DELMAS (**épouse LEMOINE**) née le 12 septembre 1981 à SAINT-FLOUR (15),
demeurant à PELOUSE (48000), "La Rouvière", 31, rue de l'Ourtio,
acquéreur d'une partie de la propriété cadastrée Commune de **VAL D'ARCOMIE** préfixe **068** section **A** n°**438** et section **C** n°**61**.

Mme Agnès DELMAS née le 12 novembre 1982 à SAINT-FLOUR (15),
demeurant à OULLINS (69600), 19 C, Grand Rue,
acquéreur d'une partie de la propriété cadastrée Commune de **VAL D'ARCOMIE** préfixe **068** section **A** n°**438** et section **C** n°**61**.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :
- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,
entre :
la voie dénommée "Route Départementale n°13", relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral
et
la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **VAL D'ARCOMIE**, préfixe **068** section **A** n°**438** et section **C** n°**61.**

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :
- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le vendredi 23 février 2024 à 09h30, le Département du CANTAL, a été régulièrement convoqué par courrier en date du mercredi 07 février 2024.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Gilbert TOURRETTE, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :
- M. Jean-Claude TOURNIER, agent représentant le Département du CANTAL,
- Mme Christiane DELMAS (née DEUXLIARD),
- Mme Sylvie LEMOINE (née DELMAS),
- Mme Agnès DELMAS.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :
aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :
aucun document présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :
aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :
- extrait du plan cadastral Napoléonien,
- extrait du plan Bleu de rénovation Section A 3 (1974),
- extrait du plan cadastral actuel.

Il ressort de ces plans que la limite objet des présentes existait déjà sur le plan cadastral Napoléonien et que sa représentation cadastrale n'a pas varié depuis.

Les signes de possession et en particulier :
aucun signe de possession constaté

Les dires des parties :
Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus et en l'absence d'éléments de possession susceptibles de définir la limite, notre proposition pour sa définition résulte de l'application du plan cadastral.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
les **repères nouveaux**, **C** (**30**), **D** (**61**) et **E** (**32**), **bornes O.G.E.**, ont été implantés.

La **limite de propriétés** objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes droites C-D et D-E.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriétés.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,
- les **repères nouveaux**, **C** (**30**) et **E** (**32**), **bornes O.G.E.**, ont été implantés,
- les **repères anciens**, **56** et **51**, **points non matérialisés de crête de talus**, ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne **C** (**30**) - **56** - **51** - **E** (**32**) ; elle correspond à la crête du talus surplombant légèrement la Route Départementale n°13.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :
- points 62, F (35), I (40) et B (22) : bornes O.G.E.,
- points K (13) et A (110) : angles de murs.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :
(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	**X**	**Y**	**NATURE**
C (30)	1712580.99	4195293.52	borne O.G.E.
D (61)	1712572.77	4195255.98	borne O.G.E.
E (32)	1712562.18	4195207.60	borne O.G.E.
56	1712576.30	4195290.00	point non matérialisé
51	1712562.16	4195215.67	point non matérialisé

POINTS D'APPUI			
POINTS	**X**	**Y**	**NATURE**
A (110)	1712678.92	4195262.40	angle de mur
B (22)	1712641.44	4195272.74	borne O.G.E.
F (35)	1712565.95	4195205.59	borne O.G.E.
I (40)	1712606.86	4195193.57	borne O.G.E.
K (13)	1712648.99	4195181.41	angle de mur
62	1712626.15	4195237.69	borne O.G.E.

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la disconcordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.
En effet, une zone relevant du domaine privé de la personne publique jouxte la propriété de Mme Christiane DEUXLIARD (épouse DELMAS).
Cette zone d'une superficie de 226 m² est identifiée sur le plan du procès-verbal par un hachurage rouge.
Si Mme Christiane DELMAS souhaite se rendre acquéreur de cette zone, le représentant de la personne publique pourra envisager d'accepter cette proposition.

Article 8 : Observations complémentaires :

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :
Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.
Cet enregistrement comprend :
- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis…),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :
Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.
Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.
Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met

en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 13, avenue du Commandant Delorme - 15100 SAINT-FLOUR ou par courriel à sf@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-FLOUR, le 25 juillet 2024.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

M. Pierre-Jean ALLO

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Pierre-Jean ALLO
Géomètre-Expert
13, avenue du Cdt Delorme
15 100 SAINT-FLOUR
n° d'inscription 05854

Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 01 AOUT 2024

Le Directeur des Mobilités
Philippe FABREGUE

COMMUNE DE VAL D'ARCOMIE - CANTAL
Lieu dit : Le Champiol / Pouzols

X= 1712.550 X= 1712.600 X= 1712.650

Donation par Mme Christiane DELMAS née DEUXLIARD

à Romain, Sylvie et Agnes DELMAS

PLAN DE BORNAGE

ECHELLE 1 / 500

Coordonnées des points relevés		
MAT	X	Y
10	1712662.17	4195217.51
11	1712656.22	4195201.02
12	1712653.62	4195193.89
13	1712648.98	4195181.41
17	1712668.73	4195263.82
18	1712657.38	4195266.68
19	1712646.75	4195270.95
22	1712641.44	4195272.74
23	1712635.94	4195275.34
24	1712629.45	4195279.12
25	1712620.79	4195283.92
26	1712611.17	4195287.74
27	1712601.44	4195290.50
28	1712591.12	4195292.48
29	1712581.98	4195293.70
30	1712580.99	4195293.52
32	1712562.18	4195207.60
35	1712565.95	4195205.59
36	1712583.53	4195203.90
37	1712588.51	4195201.76
38	1712595.51	4195197.46
40	1712606.86	4195193.57
41	1712613.88	4195190.22
42	1712625.09	4195187.76
43	1712630.07	4195186.12
44	1712637.74	4195184.14
45	1712642.77	4195182.93
61	1712572.77	4195255.98
62	1712626.15	4195237.69
110	1712678.92	4195262.40

Y= 4195.300 Y= 4195.250 Y= 4195.200 Y= 4195.150

N

Voie Communale n°10

Borne OGE C — 10.18 — 10.51 — 10.12 — 10.35 — 9.90 — 7.51 — 6.09 — Borne OGE B — Frêne — 17.05 — 11.71 — 10.29 — Angle Mur A

ALIGNEMENT n°13 — S = 226 m² — 38.43

Propriété
Mme Sylvie LEMOINE née DELMAS
Section A n°823
S = 2465 m²

Borne OGE D — 56.43 — Borne OGE — 38.24

Propriété
Mr Romain DELMAS
Section C n°61
S = 3535 m²

Propriété
Mr&Mme DOMAS
Section C n°712

Limite suivant DA n°125 E (Falcon) du 25/01/2007 — 47.91

Borne OGE — 17.54 — Limite suivant DA n°206 C (Falcon) du 17/07/2014 — Borne OGE M — 7.59 — Angle Mur L — 13.31 — Angle Mur K — 6.40 — 5.17 — 7.93 — 5.24 — 11.48 — Chêne J — 7.78 — Frêne I — 12.00 — 8.21 — Chêne H — 5.43 — Chêne G — 17.66 — Borne OGE F — 4.26 — Borne OGE E — 49.52 — 48.15 — 86.39

Propriété
Mme Agnes DELMAS
Section A n°824
S = 2466 m²

Propriété
Mr&Mme DOMAS
Section C n°749

Propriété
Mr Alain PORTAL
Section C n°60

Route Départementale — ALIGNEMENT

Chemin Rural — Chemin Rural

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 01 AOUT 2024

Le Directeur des Mobilités
P.O.
Philippe FABREGUE — D. Roux

Ref: A23 9318 FEVRIER 2024

Limites cadastres données sous toutes réserves.

NOTA : Système de projection plane local rattaché CC45
Nivellement rattaché au NGF (a titre indicatif)

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

AURILLAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.48.48.42 e-mail : contact@infrageo.fr
ST FLOUR : 13, avenue du Cdt Delorme tél : 04.71.60.12.00 e-mail : st@infrageo.fr
MURAT : 10 bis, avenue Hector Peschaud (Permanences le vendredi matin)
ARGENTAT (19400) : 60, avenue Joseph Vachal tél : 05.55.28.07.80 e-mail : ad@infrageo.fr

X= 1712.600

Date de publication : 06/08/2024
CD15 | n° acte 24-2952